

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.



Notifié, le 29 DEC. 1987
L'Attaché de Préfecture

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987

M. Christine VIENNET

Révision partielle de la carte des risques naturels de la Commune de
SAINT LAURENT-du-PONT

(Carte approuvée par le Préfet le 18 mai 1979)

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de ST. LAURENT-du-PONT constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de ST. LAURENT-du-PONT sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

La révision a porté sur l'étude des glissements de terrain du versant sud-ouest des Collines du BUISSON ROND et du PERRON. Elle se traduit par une extension sensible des zones de glissement de terrain important et des zones de glissement de terrain de moindre ampleur.

Cette extension était nécessaire en raison du regain d'activité récent de la plupart des glissements de ce versant, en particulier celui du Civet, qui a conduit en décembre 1982 à l'évacuation d'une exploitation agricole.

L'opportunité de l'étude géotechnique du glissement de FOURVOIRIE a conduit à étendre la zone de glissement de terrain important presque jusqu'à la R.N. 520. L'étude conclut, entre autres, à la possibilité d'une remise en mouvement de la branche ouest de la coulée.

Par délibération du 7 janvier 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les nouvelles limites proposées.

Il est rappelé que dans les zones classées 5-1, (glissement de terrain important) la construction est interdite et que dans les zones classées 5-2 (glissement de terrain de moindre importance), les constructions peuvent être autorisées sous conditions.

Il convient de préciser :

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON